

## Consultation publique

### Projet de refonte des lignes directrices du 13 octobre 2015 relatives à l'application de l'article L. 2133-4 du code des transports relatif aux règles de séparation comptable

Début : **31 mai 2017**

Fin : **30 juin 2017**

---

## Contexte

L'article L. 2133-4 du code des transports dispose que l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières approuve, après avis de l'Autorité de la concurrence, les règles de la séparation comptable prévue aux articles L. 2122-4, L. 2123-1-1, L. 2144-1 et L. 2144-2, les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes régissant les relations financières entre les activités comptablement séparées, qui sont proposés par les opérateurs.

Dès sa création, en 2010, l'Autorité a été saisie par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) des règles de séparation comptable relatives à différents périmètres d'activité. Toutefois, compte tenu, d'une part, de ce que la loi ne précisait pas de modalités d'établissement précises pour les règles de séparation comptable et, d'autre part, des difficultés récurrentes dans l'analyse des règles de séparation comptable soumises par les opérateurs, l'Autorité a publié des lignes directrices le 15 octobre 2015 relatives à l'application de l'article L. 2133-4 du code des transports afin de préciser ses attentes.

Malgré les exigences issues tant de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 que des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des précisions apportées par les lignes directrices déjà publiées par l'Autorité, les règles de séparation comptable présentées par SNCF Mobilités, fin 2015, n'ont pas pu faire l'objet d'une approbation. L'Autorité a constaté, dans sa décision du 13 décembre 2016, que SNCF Mobilités ne s'était pas conformé à plusieurs de ses recommandations, notamment celles relatives aux périmètres de séparation comptable.

Fort de cette expérience et afin que les opérateurs concernés soient en mesure de la saisir de règles de séparation comptable satisfaisantes, l'Autorité juge nécessaire de réaffirmer, de manière plus explicite et plus prescriptive, l'ensemble des principes de séparation comptable à respecter.

Le présent document présente la proposition de refonte des lignes directrices que l'Autorité entend adopter et qu'elle soumet à la consultation publique afin d'éclairer sa réflexion et de recueillir l'avis des parties prenantes.

## Objet et modalités de la consultation publique

Le présent document a pour objet de présenter la définition précise de la méthodologie d'élaboration de la séparation comptable des opérateurs concernés, proposée par l'Autorité, ainsi que ses attentes en termes de format des règles de séparation comptable et de comptes séparés issus de ces règles.

Les personnes intéressées peuvent apporter toutes les observations qu'elles souhaitent sur le projet de lignes directrices et les problématiques qui y sont exposées.

Les observations sur le présent document, ainsi que toutes contributions qui apparaîtraient opportunes pour éclairer l'Autorité, peuvent être transmises jusqu'au 30 juin 2017, soit :

- de préférence par mail : [consultation.publique@arafer.fr](mailto:consultation.publique@arafer.fr)

- par courrier au siège : Arafer – Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières  
48 boulevard Robert Jarry  
CS 81915  
72 019 LE MANS cedex 2

Sauf demande contraire expressément formulée, l'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par un secret protégé par la loi et, le cas échéant, sous réserve des passages que les contributeurs souhaiteraient garder confidentiels.

A cette fin, les contributeurs sont invités à indiquer précisément les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par un secret protégé par la loi.

L'Autorité prévoit de publier une synthèse des contributions reçues dans le cadre de la consultation publique (sous réserve des éléments confidentiels), de manière à éclairer les acteurs sur l'analyse qui en a été faite et les suites qui y ont été données, le cas échéant, dans la décision adoptée en définitive.

## Références

### [Directive 2012/34/UE](#)

- Article 6, paragraphe 1 – « *Les États membres veillent à ce que des comptes de profits et pertes et des bilans distincts soient tenus et publiés pour, d'une part, les activités relatives à la fourniture de services de transport par des entreprises ferroviaires et, d'autre part, les activités relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. Les aides publiques versées à l'une de ces deux activités ne sont pas transférées à l'autre* ».
- Article 6, paragraphe 3 – « *Les États membres veillent à ce que des comptes de profits et pertes et des bilans distincts soient tenus et publiés pour, d'une part, les activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de fret et, d'autre part, les activités relatives à la fourniture de services de transport ferroviaire de voyageurs* ».
- Article 13, paragraphe 3 – « *Lorsque l'exploitation de l'installation de service est assurée par un gestionnaire de l'infrastructure ou que l'exploitant de l'installation de service est sous le contrôle*

direct ou indirect d'un gestionnaire de l'infrastructure, le respect des exigences visées dans le présent paragraphe est réputé être démontré par le respect des exigences visées à l'article 7 ».

#### Règlement n° 1370/2007

- Annexe – « Afin d'augmenter la transparence et d'éviter les subventions croisées, lorsqu'un opérateur de service public non seulement exploite des services compensés soumis à des obligations de service de transports publics, mais exerce également d'autres activités, la comptabilité desdits services publics doit être séparée ».

#### Code des transports

- Article L. 2133-4 – « L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières approuve, après avis de l'Autorité de la concurrence, les règles de la séparation comptable prévue aux articles L. 2122-4, L. 2123-1-1, L. 2144-1 et L. 2144-2, les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes régissant les relations financières entre les activités comptablement séparées, qui sont proposés par les opérateurs. Elle veille à ce que ces règles, périmètres et principes ne permettent aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence. Les modifications de ces règles, périmètres et principes sont approuvées dans les mêmes conditions ».
- Article L. 2122-4 – « La gestion de l'infrastructure ferroviaire est comptablement séparée de l'exploitation des services de transport ferroviaire. Aucun fonds public versé à l'une de ces activités ne peut être affecté à l'autre. Les entreprises qui exercent des activités d'exploitation de services de transport ferroviaire et de gestion de l'infrastructure ferroviaire sont tenues de déposer tous les ans au registre du commerce et des sociétés des comptes séparés complets, comprenant bilan, compte de résultat et annexes. Ces comptes séparés distinguent, dans chacun de ces documents, les éléments relatifs, d'une part, aux activités d'exploitation de services de transport ferroviaire et, d'autre part, à la gestion de l'infrastructure ferroviaire ».
- Article L. 2123-1-1 – « La gestion des gares de voyageurs et l'exploitation des autres installations de service, font l'objet d'une comptabilité séparée de la comptabilité de l'exploitation des services de transport ferroviaire ».
- Article L. 2144-1 – « Des comptes de profits et pertes et, soit des bilans, soit des bilans financiers annuels décrivant l'actif et le passif, sont tenus et publiés, d'une part, pour les activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de fret et, d'autre part, pour les activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de personnes. / Lorsqu'un groupe d'entreprises publiant une comptabilité consolidée ou une entreprise exploite plusieurs services de transport ferroviaire de fret, la gestion de ces services fait l'objet d'une comptabilité séparée, le cas échéant consolidée au niveau du groupe ».
- Article L. 2144-2 – « Les fonds publics reçus par les entreprises ferroviaires au titre des missions de service public de voyageurs qui leur sont confiées ne peuvent être affectés à d'autres activités et doivent figurer dans les comptes correspondants. Les comptes sont établis de manière séparée pour chaque convention donnant lieu à des fonds publics pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015 ».

## Sommaire

<b>1. LE CADRE LEGAL DE LA SEPARATION COMPTABLE .....</b>	<b>6</b>
1.1. Le cadre juridique.....	6
1.2. Les objectifs de la séparation comptable .....	6
1.3. Le retour d'expérience de l'Autorité sur l'examen des règles de séparation comptable.....	7
1.3.1. Les avis et décisions de l'Autorité sur la séparation comptable .....	7
1.3.2. Les difficultés rencontrées par l'Autorité dans le cadre de son instruction.....	8
<b>2. LES REGLES DE SEPARATION COMPTABLE .....</b>	<b>10</b>
2.1. Principes généraux de la séparation comptable .....	10
2.2. Périmètres de séparation comptable.....	11
2.3. Règles d'imputation comptable.....	12
2.3.1. Définitions .....	12
2.3.2. Mise en application .....	13
2.4. Principes régissant les relations financières entre les activités.....	16
2.4.1. Valorisation .....	16
2.4.2. Protocoles régissant les relations financières internes .....	16
2.5. Modifications des règles de séparation comptable .....	17
<b>3. FORMAT ET APPROBATION DES REGLES DE SEPARATION COMPTABLE .....</b>	<b>17</b>
3.1. Format des règles de séparation comptable .....	17
3.2. Approbation des règles de séparation comptable par l'Autorité .....	18
3.2.1. Instruction par les services .....	18
3.2.2. Décision.....	18
3.2.3. Recours .....	18
<b>4. FORMAT, AUDIT ET PUBLICATION DES COMPTES SEPARES .....</b>	<b>18</b>
4.1. Format des comptes séparés .....	18
4.1.1. Principes d'élaboration des comptes séparés.....	18

4.1.2. Format des comptes.....	19
4.1.3. Autres éléments à fournir à l’Autorité avec les comptes annuels .....	19
4.2. Audit des comptes séparés.....	20
4.2.1. Audit des comptes séparés par un cabinet externe.....	20
4.2.2. Réconciliation entre les comptes séparés et la comptabilité de l’opérateur .....	20
4.2.3. Instruction par les services .....	20
4.3. Publication des comptes séparés.....	21
4.3.1. Communication des comptes séparés .....	21
4.3.2. Publication des comptes séparés.....	21
<b>5. MESURES TRANSITOIRES .....</b>	<b>21</b>

## 1. LE CADRE LEGAL DE LA SEPARATION COMPTABLE

### 1.1. Le cadre juridique

1. Aux termes de l'article L. 2133-4 du code des transports, il revient à l'Autorité d'approuver, après avis de l'Autorité de la concurrence, « les règles de la séparation comptable prévue aux articles L. 2122-4, L. 2123-1-1, L. 2144-1 et L. 2144-2, les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes régissant les relations financières entre les activités comptablement séparées, qui sont proposés par les opérateurs ». Les dispositions visées dans cet article énoncent, quant à elles, les obligations de séparation comptable auxquelles sont soumises les entreprises ferroviaires intégrées pour certaines de leurs activités.
2. Ainsi, l'article L. 2122-4 du code des transports, transposant l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2012/34/UE du 21 novembre 2012, prévoit que « [l]a gestion de l'infrastructure ferroviaire est comptablement séparée de l'exploitation des services de transport ferroviaire ».
3. De même, l'article L. 2123-1-1 du code des transports prévoit que « [l]a gestion des gares de voyageurs et l'exploitation des autres installations de service, font l'objet d'une comptabilité séparée de la comptabilité de l'exploitation des services de transport ferroviaire ». En particulier, s'agissant des activités d'exploitants d'installations de service de SNCF Mobilités, l'article 37 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités précise que « SNCF Mobilités établit des comptes séparés de profits et de pertes et des bilans retraçant l'ensemble des éléments d'actif et de passif, sur le périmètre de l'établissement public, en distinguant [...] Les activités de gestion des gares de voyageurs, ainsi que les activités d'exploitation des autres installations de service ».
4. En outre, concernant l'activité de fourniture de services de transport ferroviaire de marchandises, l'article L. 2144-1 du code des transports dispose que « [d]es comptes de profits et pertes et, soit des bilans, soit des bilans financiers annuels décrivant l'actif et le passif, sont tenus et publiés, d'une part, pour les activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de fret et, d'autre part, pour les activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de personnes ».
5. Enfin, s'agissant des activités conventionnées de transport ferroviaire de voyageurs, l'article L. 2144-2 du code des transports dispose que « [l]es fonds publics reçus par les entreprises ferroviaires au titre des missions de service public de voyageurs qui leur sont confiées ne peuvent être affectés à d'autres activités et doivent figurer dans les comptes correspondants. Les comptes sont établis de manière séparée pour chaque convention donnant lieu à des fonds publics pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015. Les comptes sont tenus de façon à permettre le suivi de l'interdiction de transférer des fonds publics d'une activité à une autre ».

### 1.2. Les objectifs de la séparation comptable

6. En application de l'article L. 2133-4 du code des transports, lequel fixe les missions de l'Autorité en matière de séparation comptable, l'Autorité veille à ce que les règles, périmètres et principes qui lui sont soumis pour approbation ne permettent **aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence**. De même, les articles L. 2122-4, L. 2123-1-1 et L. 2144-2 du code des transports énoncent que les comptes des opérateurs doivent **permettre le suivi de l'allocation des fonds publics**.

7. A cet égard, il convient de rappeler que les distorsions de concurrence recouvrent l'ensemble des pratiques susceptibles de perturber le jeu de la concurrence sur un marché donné. Les subventions croisées, lesquelles constituent une forme de distorsion de concurrence, consistent, pour une entreprise active sur plusieurs marchés, à transférer des flux financiers d'un marché vers un autre marché afin de vendre un bien ou un service à un prix inférieur à son coût de production sur le marché concurrentiel et, dans le même temps, à compenser les pertes engendrées par le biais de la rente dégagée par l'activité monopolistique.
8. A titre d'illustration, dans sa décision du 20 mars 2001<sup>1</sup>, la Commission européenne, constatant que la totalité de ses produits émanant du secteur réservé dépassent ses coûts de fourniture isolée, a estimé que Deutsche Post AG avait abusé de sa position dominante en proposant d'assurer des services de transport de colis à des prix inférieurs aux coûts incrémentaux. De même, le Conseil de la concurrence a sanctionné pour abus de position dominante les pratiques consistant pour la Française de Maintenance, grâce aux subventions perçues par la Française des Jeux, sa société-mère, à vendre à des tiers au groupe des prestations informatiques à des montants inférieurs aux coûts variables<sup>2</sup>.
9. De même, les discriminations consistent, pour un gestionnaire d'infrastructure ou un exploitant d'installation de service, à appliquer des redevances différentes aux opérateurs souhaitant accéder à leurs infrastructures, et ce, sans que ces différenciations tarifaires ne soient justifiées par des différences de situation objectives. Dans le cas d'un exploitant d'installation de service qui serait également transporteur ferroviaire, une pratique discriminatoire pourrait également consister en l'application de tarifs anormalement élevés tant en interne qu'en externe. En interne, ce tarif ne serait pas préjudiciable tandis qu'il pourrait constituer une barrière à l'entrée pour les transporteurs externes.
10. Pour cela, la séparation comptable doit permettre de présenter les comptes des différentes activités et les relations entre ces activités comme si celles-ci existaient de manière indépendante.

### 1.3. Le retour d'expérience de l'Autorité sur l'examen des règles de séparation comptable

#### 1.3.1. Les avis et décisions de l'Autorité sur la séparation comptable

11. Dès sa création en 2010, l'Autorité a été saisie par la SNCF des règles de séparation comptable relatives à SNCF Gares & Connexions puis de celles relatives aux activités de SNCF Infra, de Fret SNCF et de l'activité Intercités (généralisé à SNCF Proximités).
12. A la suite du refus de l'Autorité d'approuver les règles de séparation comptable de Fret SNCF le 22 avril 2015, elle a demandé à l'opérateur, devenu SNCF Mobilités, de lui soumettre de nouvelles règles de séparation comptable prenant en compte la nouvelle organisation du groupe public ferroviaire du fait de la loi de réforme ferroviaire du 4 août 2014 ainsi que des nouvelles obligations du code des transports pour l'activité de gestion d'installation de service.
13. La loi ne précisant pas les modalités de séparation comptable, et l'Autorité se heurtant à des difficultés récurrentes dans l'analyse des règles de séparation comptable soumises par les opérateurs, une consultation publique a été menée par l'Autorité auprès des acteurs du secteur. Cette consultation publique a donné lieu à la publication de lignes directrices le 15 octobre 2015.

<sup>1</sup> Commission européenne, Deutsche Post AG, 20 mars 2001, aff. COMP/35.141

<sup>2</sup> Conseil de la concurrence, Décision n° 00-D-50 du 5 mars 2001 relative à des pratiques mises en œuvre par la société Française des Jeux dans les secteurs de la maintenance informatique et du mobilier de comptoir.

14. Dans ces lignes directrices, afin de garantir la complétude des comptes séparés et des flux à analyser, l'Autorité a notamment demandé aux opérateurs de saisir des règles de séparation comptable relatives à l'ensemble des activités et non à des activités prises isolément. Elle a également souhaité que ces règles soient pérennes, afin de permettre une comparabilité des comptes séparés dans le temps. Enfin, elle a précisé la nécessité de la justification et de l'auditabilité des règles d'imputation comptable et des principes déterminant les flux entre activités comptablement séparées.
15. Par ailleurs, afin de disposer d'une vision globale des flux entre les différentes unités organisationnelles des opérateurs, l'Autorité a demandé à ces derniers de décrire leur organisation dans un « document général » et de décrire, dans des « documents particuliers », les flux entre les activités soumises à obligation de séparation comptable et les autres activités constituant l'unité organisationnelle, le cas échéant.
16. L'Autorité a été saisie à la fin de l'année 2015 par SNCF Mobilités de ses règles de séparation comptable. En décembre 2016, et après de nombreux échanges, l'Autorité a décidé de ne pas approuver ces règles de séparation comptable<sup>3</sup>.

### 1.3.2. Les difficultés rencontrées par l'Autorité dans le cadre de son instruction

#### a. L'impossibilité d'approuver les règles de séparation comptable de SNCF Mobilités

- Un refus d'approbation des règles de séparation comptable le 13 décembre 2016
17. Le refus d'approbation des règles de séparation comptable de SNCF Mobilités se justifiait par la non-conformité des périmètres de séparation comptable aux obligations du code des transports. Les périmètres proposés correspondaient en effet au découpage organisationnel de SNCF Mobilités, qui s'avère inadapté aux exigences de la séparation comptable et aux principes définis par l'Autorité dans ses lignes directrices du 13 octobre 2015, amenant l'Autorité à devoir rappeler ses attentes sur ce point dans sa décision du 13 décembre 2016. Des échanges avec l'opérateur sont toujours en cours.
  18. Par ailleurs, le refus d'approbation de l'Autorité s'expliquait par une sous-capitalisation de certaines activités séparées, par des frais financiers et un calcul de l'impôt sur les sociétés ne reflétant pas correctement ce que des entités indépendantes auraient comptabilisé.
  19. Enfin, l'Autorité ne disposait pas pour son instruction de tous les éléments de justification sur les modalités de refacturation de prestations entre activités et de répartition des charges de structure au sein de SNCF Mobilités garantissant l'absence de subventions croisées.
    - Un manque de traçabilité et d'auditabilité dans l'établissement des comptes séparés
  20. Au-delà des points relevés dans sa décision de décembre 2016, l'Autorité constate que la méthodologie utilisée par SNCF Mobilités lie la séparation comptable à son organisation interne.
  21. Ainsi, les règles de séparation comptable correspondent en fait aux règles de gestion internes à l'entreprise. Cela rend les règles de séparation comptable très complexes et peu lisibles. En effet, SNCF Mobilités a appliqué le format demandé par l'Autorité dans le cadre de ses lignes directrices en lui transmettant un « document général » et des « documents particuliers » décrivant respectivement

<sup>3</sup> Décision n° 2016-220 du 13 décembre 2016 relative aux règles de séparation comptable et d'imputation, aux périmètres comptables et aux principes régissant les relations financières entre activités comptablement séparées proposés par SNCF Mobilités



l'organisation de l'opérateur et les flux entre les activités soumises à l'obligation de séparation comptable. Cependant, l'instruction menée par les services de l'Autorité a montré que ce corpus de documents manque de clarté et de lisibilité pour être exploitable. Il n'est pas exhaustif et ne peut être lu sans faire appel à d'autres documents existant par ailleurs au sein de l'organisation comme les règles de gestion internes.

22. Cette référence à l'organisation interne rend le processus d'élaboration des comptes séparés également complexe ainsi que peu stable. En effet, tout nouveau choix de gestion réalisé par l'opérateur a des répercussions sur le processus de séparation comptable.
23. Par ailleurs, l'Autorité a rencontré des difficultés à obtenir des explications et des justifications dans des délais raisonnables, tant sur les principes de séparation comptable que sur la traçabilité entre les règles et leur application chiffrée. La traçabilité et l'auditabilité de sa méthodologie de construction des comptes séparés sont de fait peu satisfaisantes.
  - Des difficultés à garantir le respect des principes de la séparation comptable dans le cadre de la valorisation des relations financières entre activités comptablement séparées
24. L'analyse des règles de séparation comptable soumises par SNCF Mobilités à la fin de l'année 2015 avait soulevé des questions sur la valorisation des facturations des prestations internes entre activités. En effet, le mode de facturation n'était pas homogène selon les prestations et la facturation de certaines prestations à un prix de marché n'était pas justifiée par SNCF Mobilités. Les travaux menés en 2017 par l'Autorité et les échanges avec l'opérateur n'ont notamment pas permis de justifier les prix de marché retenus sur la base de comparables fiables et démontrables.
25. L'analyse menée a montré que ce type de facturation était difficilement justifiable car elle nécessite de s'appuyer sur des comparables fiables et démontrables ; or dans le cas d'entreprises en monopole, avec des activités opérationnelles souvent très spécifiques, de telles données de marché sont souvent inexistantes<sup>4</sup>. Une telle pratique ne permettrait pas de produire des comptes séparés présentant les coûts comptables de l'entreprise ; les comptes séparés s'appuieraient sur des coûts théoriques<sup>5</sup>. En ce sens, ces coûts présentent le risque d'être sensiblement différents des coûts comptables de l'opérateur. Pour les activités pratiquant des tarifs régulés, des coûts supérieurs aux coûts comptables risquent d'engendrer des surfacturations et, le cas échéant, un risque de pratique d'éviction de la part de l'opérateur. Pour les activités conventionnées, cette méthodologie risque de conduire à une surévaluation de la subvention à verser par l'autorité organisatrice. A l'inverse, des coûts inférieurs aux coûts comptables risquent d'engendrer une distorsion de concurrence au profit des activités concurrentielles de l'opérateur.

#### *b. Une problématique de clarté et de lisibilité*

26. L'Autorité a relevé que SNCF Mobilités établit et publie différents types de comptes séparés.
27. Les comptes dissociés établis en application des règles de séparation comptable soumises à l'Autorité pour approbation sont établis en normes IFRS. Ils se composent d'un bilan, d'un compte de résultat et d'annexes. Ils ne sont communiqués qu'à l'Autorité, à l'exception des comptes de SNCF Gares &

<sup>4</sup> Seul le cas de l'immobilier de bureau pourrait, par exemple, éventuellement s'inscrire dans le cadre d'un marché et faire l'objet de justification, dans le cas où des loyers seraient facturés en interne entre activités comptablement séparées.

<sup>5</sup> Cette position a également été mentionnée par l'Autorité de la concurrence dans son avis n° 14-A-14 du 26 septembre 2014 concernant un projet de décret modifiant le décret n° 2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité. Cf. section II A. La couverture des coûts et la contestabilité des tarifs de l'avis précité

Connexions qui sont historiquement publiés sur le site internet de SNCF Mobilités et du bilan et du compte de résultat de Fret SNCF également publiés sur le site internet de SNCF Mobilités.

28. Par ailleurs, pour répondre à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 juin 2015 qui oblige SNCF Mobilités à publier « selon les modalités applicables aux sociétés commerciales » les comptes des activités séparées, celle-ci publie au registre du commerce et des sociétés (ci-après RCS) des « comptes séparés » établis en normes comptables françaises. Ces comptes détaillent le bilan et le compte de résultat par activité selon la segmentation suivante : transport ferroviaire de fret, transport ferroviaire de voyageurs – dont les activités conventionnées dans leur ensemble –, gestion des gares de voyageurs et gestion des autres installations.
29. Pour la production de ces « comptes séparés », SNCF Mobilités applique à des comptes établis en normes françaises les règles de gestion internes établis en normes IFRS. De plus, ces comptes ne font l'objet d'aucune attestation par les commissaires aux comptes de SNCF Mobilités et ne comprennent pas d'annexes. Or, comme indiqué à l'article L. 123-12 du code de commerce les « comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable ».
30. Enfin, SNCF Mobilités transmet uniquement aux autorités organisatrices de transport des comptes établis en application des conventions conclus avec lui, appelés « comptes conventionnés ». Ceux-ci sont établis en normes françaises, en application d'un format et de principes définis pour chaque convention.

### *c. Une attestation des auditeurs externes de SNCF Mobilités dont la portée est limitée*

31. Les comptes « dissociés » présentés annuellement par SNCF Mobilités à l'Autorité font l'objet, à l'initiative de l'opérateur, d'une attestation de conformité établie par les commissaires aux comptes de l'entreprise. Cette attestation a pour objectif de s'assurer de la conformité des comptes séparés par rapport aux règles de gestion internes de l'EPIC et non pas par rapport aux règles de séparation comptable soumises à l'Autorité.
32. Par ailleurs, les travaux d'audit menés pour établir cette attestation excluent un contrôle de l'évaluation des unités d'œuvre servant à la détermination de certains flux internes et donc ne permettent pas d'écarter le risque d'une mauvaise application des règles de séparation comptable.

## **2. LES REGLES DE SEPARATION COMPTABLE**

33. A la suite des difficultés rencontrées, malgré des lignes directrices publiées en octobre 2015 ayant vocation à préciser la mise en œuvre des dispositions prévues par le code des transports, l'Autorité constate que les règles de séparation comptable soumises à ce jour ou en cours de réflexion ne répondent toujours pas aux exigences législatives. Afin d'accompagner les opérateurs dans la production de nouvelles règles de séparation comptable satisfaisantes sur l'ensemble des points identifiés, l'Autorité souhaite réaffirmer ses attentes dans le cadre d'une refonte de ses lignes directrices.

### **2.1. Principes généraux de la séparation comptable**

34. Afin de répondre aux objectifs exposés ci-dessus, les règles de séparation comptable doivent répondre aux principes généraux généralement admis :

- **Stabilité** dans le temps – les règles et méthodes qui conditionnent la définition des périmètres et les principes d'allocation doivent rester stables année après année<sup>6</sup>, sauf évolution des circonstances qui justifient leur réexamen. Le respect de cette condition permet notamment de garantir une comparabilité des comptes séparés.
- **Transparence** – les règles d'imputation comptable appliquées dans le contexte de la séparation comptable doivent permettre i) une identification claire des actifs, passifs, produits et charges alloués à chaque activité comptablement séparée ; ii) une évaluation de la pertinence des clés d'affectation retenues.
- **Homogénéité** – les règles et méthodes utilisées doivent être appliquées de manière homogène sur l'ensemble des activités comptablement séparées.
- **Auditabilité** – les règles et méthodes utilisées dans le cadre de l'établissement de la séparation comptable doivent être auditables par un tiers externe selon une approche systématique et méthodique. Cela impose une attention particulière à rendre intelligibles et autonomes, c'est-à-dire suffisamment détaillées et explicites, les règles et méthodes employées. La rédaction des règles et méthodes doit être telle que la démarche d'audit puisse être réalisée dans un délai et à un coût raisonnables.
- Satisfaisantes au regard des principes **d'imputation directe** – le principe d'imputation direct requiert que les actifs, passifs, produits et charges soient attribués aux périmètres qui les utilisent.
- Satisfaisantes au regard des principes de **non-discrimination** – le mode d'affectation des produits et charges ne doit pas avantager une activité par rapport à une autre.
- **Traçabilité** dans la comptabilité générale (cohérence et compte de bouclage) – les règles et méthodes utilisées dans le cadre de l'établissement de la séparation comptable doivent être cohérentes avec celles utilisées dans le cadre de l'établissement de la comptabilité générale de l'entreprise. Afin de s'assurer de l'exhaustivité des actifs, passifs, produits et charges qui composent les comptes séparés, ces derniers doivent être réconciliés avec la comptabilité générale pour toutes les activités, y compris celles ne faisant pas l'objet d'une obligation de séparation comptable.

---

### Question 1 – Principes généraux

*D'autres principes généraux vous semblent-ils devoir être ajoutés pour répondre aux objectifs de la séparation comptable exposés au 1.2 du présent document ?*

---

## 2.2. Périmètres de séparation comptable

35. Le code des transports dans ses articles L. 2122-4, L. 2123-1-1, L. 2144-1 et L. 2144-2 détaille les périmètres comptables des différentes activités séparées qui doivent être considérés par les

---

<sup>6</sup> Dans son avis n° 13-A-18 du 22 octobre 2013 relatif au projet de séparation comptable de l'activité Intercités de la SNCF, l'Autorité de la concurrence précise que « La mise en place par l'ARAF d'un référentiel de séparation comptable clair, robuste et pérenne est de nature à renforcer les outils de contrôle à disposition » (soulignement ajouté)

opérateurs : services de transport ferroviaire de fret, services de transport ferroviaire de voyageurs, avec en leur sein les activités de transport conventionné de voyageurs, par convention, gestion des gares de voyageurs et exploitation des autres installations de service.

36. L'Autorité considère que le code des transports dans les articles précités détaille de manière suffisamment précise les périmètres comptables à considérer et qu'il convient d'en adopter une interprétation littérale. Il ne lui apparaît donc pas nécessaire de compléter les définitions proposées.
37. L'Autorité rappelle toutefois que les objectifs de la séparation comptable peuvent être distincts de ceux retenus par l'opérateur pour ses besoins de gestion et les périmètres des activités comptablement séparées peuvent donc différer des frontières des organisations arrêtées par les entreprises. Dans ce cas, il est donc nécessaire que la séparation comptable soit établie sur la base des périmètres de séparation comptable tels que définis par le code des transports indépendamment des choix d'organisation de l'entreprise.
38. Afin de satisfaire le principe de traçabilité de la séparation comptable avec la comptabilité générale et en particulier de garantir la prise en compte de l'exhaustivité des actifs, passifs, produits et charges, l'Autorité considérerait nécessaire l'utilisation, le cas échéant, d'un périmètre de séparation comptable pour les « autres activités » de l'entité. Ce dernier devrait permettre d'assurer le bouclage et la complétude du dispositif.

---

## Question 2 – Périmètres de séparation comptable

*Ces propositions relatives aux périmètres de séparation comptable appellent-elles des remarques de votre part ?*

---

## 2.3. Règles d'imputation comptable

### 2.3.1. Définitions

39. Selon la position la plus généralement admise pour les besoins de la régulation, tous les éléments d'actif, passif, produits et charges doivent être imputés selon qu'ils sont :
  - **affectables directement** : il existe une relation d'affectation immédiate entre l'élément d'actif, de passif, de produit ou de charge et la production des activités, services ou produits analysés ;
  - **affectables indirectement** : il existe une relation d'affectation moins évidente entre l'élément d'actif, de passif, de produit ou de charge et la production des activités, services ou produits analysés. L'affectation passe alors par l'utilisation d'unités d'œuvre en lien avec l'activité, le service ou produit analysé ;
  - **non affectables** : il n'existe pas de relation d'affectation susceptible d'être établie. Ce type d'affectation concerne communément les frais de structure.

## 2.3.2. Mise en application

### *a. Imputation des éléments affectables directement*

40. Les éléments d'actif, passif, produit et charges affectables directement devraient être imputés sans exception à l'activité comptablement séparée considérée. Aucune exception, justifiée par exemple par l'organisation interne de l'opérateur, ne seraient donc acceptée.
41. A titre d'illustration, un actif immobilier utilisé par une activité comptablement séparée serait affecté au bilan de celle-ci. De même, le personnel dédié à une activité devrait voir ses charges imputées dans les charges d'exploitation de cette activité.
42. Le respect strict de cette règle devrait permettre de réduire les flux financiers entre activités comptablement séparées et donc de limiter les risques de subventions croisées.

### *b. Imputation des éléments affectables indirectement*

43. Les éléments d'actif, passif, produit et charges affectables directement mais non rattachés à une seule activité devraient être imputés dans un premier temps à l'activité comptablement séparée utilisatrice à titre principal, puis refacturés aux autres activités comptablement séparées selon les principes régissant les relations entre les activités tels qu'ils sont décrits ci-dessous.
44. A titre d'illustration, un matériel roulant qui serait utilisé à 40% par une activité de service de transport de voyageur conventionné A, à 30% par une activité de service de transport de voyageur conventionné B et à 30% par une activité de service de transport de fret C devrait être affecté à l'activité A. Cette activité facturerait ensuite les activités B et C pour l'utilisation de ce matériel.
45. Le recours à des protocoles entre activités séparées ne serait autorisé que lorsque l'imputation directe n'est pas possible et devrait être justifié.

### *c. Imputation des éléments non affectables*

46. Les éléments de produit et charges qui ne présentent pas de lien d'affectation avec les activités, et de ce fait considérés comme non attribuables, et qui concerne principalement les frais de structure seraient répartis entre les activités comptablement séparées selon une clé de répartition du type chiffre d'affaires total ou clé EPMU<sup>7</sup>. L'ensemble des charges non affectables devrait être réparti entre les différentes activités comptablement séparées.

---

<sup>7</sup> EPMU : Equi-Proportionate Mark-Up. Cette méthode consiste à répartir un élément de produit ou de charge proportionnellement aux éléments déjà imputés aux différentes activités comptablement séparées. Afin de tenir compte de toutes les imputations des éléments affectables directement et indirectement, cette imputation des éléments non affectables doit être effectuée dans le processus d'établissement des comptes séparés après l'imputation des éléments affectés directement et indirectement.

#### *d. Application à la détermination du bilan et du compte de résultat des activités comptablement séparées*

##### • Bilan

47. Afin d'établir un bilan d'ouverture, les principes d'imputation des éléments d'actifs et de passifs affectables directement tels qu'ils sont définis dans les paragraphes précédents permettraient dans un premier temps de constituer les actifs immobilisés ainsi que les actifs et passifs circulant.
48. En ce qui concerne les actifs et passifs circulants, la détermination d'un besoin en fonds de roulement théorique tenant compte des délais de règlement à retenir dans le cadre des flux de facturation interne peut s'avérer complexe à mettre en place pour un opérateur. A ce titre, on pourrait admettre de ne pas retenir de délais de règlement pour les flux internes entre activités séparées comptablement sous réserve d'une mention explicite de cette hypothèse dans les annexes des comptes concernés.
49. La pondération à retenir entre les fonds propres et l'endettement devrait tenir compte des besoins spécifiques de chacune des activités et en particulier de leurs niveaux relatifs de risques.
50. A ce titre, le niveau de capitalisation des activités devrait être déterminé de manière à être le reflet d'activités pérennes et pouvant faire face aux risques d'exploitation en particulier en permettant le financement des investissements et l'exploitation courante de l'activité. Ainsi, une activité ne pourrait durablement présenter une capitalisation négative ou nulle.
51. Lors de chaque arrêté comptable, les capitaux propres des activités comptablement séparées devraient tenir compte des écritures comptables de clôture des comptes communément réalisées en comptabilité générale, à savoir l'affectation du résultat de la période et la distribution d'éventuels dividendes en fonction de la situation spécifique à chaque activité comptablement séparée.
52. La capacité d'une activité comptablement séparée à procéder au versement de dividendes devrait être analysée pour chaque activité de manière identique à la situation dans laquelle serait une entreprise indépendante. En particulier, il convient que l'opérateur s'assure que le versement de dividendes par une activité comptablement séparée n'obère pas sa capacité de financement d'investissements dans le futur.
53. L'opérateur devrait analyser l'absence de déséquilibre manifeste et procéder, le cas échéant, à une recapitalisation de l'activité comptablement séparée, de manière à s'assurer que les principes présentés ci-dessus soient toujours respectés.

##### • Compte de résultat

54. Les produits et charges d'exploitation devraient être totalement imputés aux différents périmètres des activités comptablement séparées selon les règles d'imputation définies dans ce document (i.e. par affectation directe, indirecte ou par le biais d'une clé de répartition commune pour les charges non affectables).
55. Les dotations aux amortissements des actifs immobilisés devraient être rattachables aux actifs immobilisés propres aux périmètres de chaque activité comptablement séparée.

56. Les produits et charges financières devraient être déterminés au regard de l'endettement propre de chaque activité comptablement séparée tel que retenu dans le cadre de la détermination du bilan de l'activité. La détermination des charges financières devrait également prendre en compte le niveau de risque propre à l'activité et ceci de manière cohérente avec l'analyse du taux d'endettement effectué au bilan. Il devrait également tenir compte de la maturité moyenne de sa dette, fonction de la durée de vie des actifs à financer. Les opérateurs devraient donc s'assurer que le coût de la dette de chaque activité reflète les conditions de financement du marché eu égard au niveau d'endettement de l'activité, de la maturité de sa dette et de ses risques propres. L'Autorité veillera avec attention à l'application de ce principe, en particulier pour les activités en concurrence qui ne doivent pas bénéficier de conditions de financement favorables du fait de leur positionnement au sein d'une entité juridique présentant un niveau de risque différent, ce qui engendrerait un risque de distorsion de concurrence.
57. Les produits et charges exceptionnels seraient de par leur nature affectables directement au compte de résultat des activités comptablement séparées.
58. Enfin, l'évaluation de la charge d'impôt sur les sociétés reposerait sur un résultat net avant impôts constitué des produits et charges déterminées précédemment. Cette charge d'impôt sur les sociétés devrait être déterminée pour chaque activité comptablement séparée selon les dispositions fiscales en vigueur à la date d'arrêté des comptes sociaux de l'entreprise.
59. Pour les produits et charges financières ainsi que pour les charges d'impôts sur les sociétés, la somme des montants alloués aux différentes activités pourrait donc être différente du montant total comptabilisé au niveau de l'entité juridique. Les termes constituant le bouclage entre la somme des produits et charges de chaque activité et la comptabilité générale de l'entreprise seraient présentés dans le compte séparé des « autres activités » sur des lignes distinctes des produits et charges financières et de la charge d'impôts sur les sociétés de cette activité en propre. Une réconciliation de ces postes entre les différentes activités comptablement séparées serait intégrée en annexe des comptes séparés des « autres activités ».
60. Ces éléments de méthodologie devraient être décrits par l'opérateur dans les règles de séparation comptable qu'il soumet à l'Autorité, au titre des règles d'imputation comptable.

---

### **Questions 3 – Règles d'imputation comptable**

*3.1. Le principe de l'affectation directe appelle-t-il des remarques de votre part ?*

*3.2. La répartition des éléments non affectables comme les frais de structure appelle-t-elle des remarques de votre part ?*

*3.3. La prise en compte des besoins spécifiques et en particulier des risques propres à chaque activité dans le cadre de la détermination de la pondération entre fonds propres et endettement des activités comptablement séparées et pour la détermination du taux de frais financier applicable à l'activité comptablement séparée appelle-t-elle des remarques de votre part ?*

*3.4. La proposition de calculer l'impôt sur les sociétés pour chaque activité prise individuellement appelle-t-elle des remarques de votre part ?*

---

## 2.4. Principes régissant les relations financières entre les activités

61. Les imputations des éléments attribuables indirectement donnent lieu à des refacturations ou flux financiers entre activités. Le mode d'établissement de ces relations financières devrait être précisé dans les règles de séparation comptable de l'opérateur.
62. Pour vérifier le respect de l'obligation de non-discrimination ou de distorsion de concurrence, les opérateurs devraient être placés dans une situation comparable à celle d'entités indépendantes. Dans ce cadre, les relations financières entre les activités comptablement séparées devraient être formalisées à travers des protocoles de cession interne.

### 2.4.1. Valorisation

63. La valorisation des prestations internes, objet de ces protocoles, devrait être établie comme suit :
  - Pour les prestations régulées, la valorisation à retenir serait celle ayant fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité et applicable à l'ensemble des opérateurs pour l'horaire de service concerné, de manière à éviter tout risque de discrimination ;
  - Pour les autres prestations, la valorisation des prestations serait établie en retenant la valeur comptable de la prestation. La détermination du **coût comptable** consisterait à allouer l'intégralité des coûts encourus par l'activité sur l'ensemble des produits ou services fournis. Cette allocation se ferait en fonction d'inducteurs de coûts déterminés et de manière homogène entre les activités.
64. Pour les prestations entre activités comptablement séparées qui ne font pas l'objet de tarifs régulés, seul le recours à une valorisation sur la base des données comptables de l'opérateur semble de nature à répondre à des critères de fiabilité, de justification et d'auditabilité pertinents, par opposition à des prix de marché en particulier.

### 2.4.2. Protocoles régissant les relations financières internes

65. L'Autorité souhaiterait que des protocoles régissent les relations financières internes et détaillent, sur le format d'un contrat, tel qu'il pourrait être établi avec un tiers externe : les parties prenantes (activité vendeuse/activité acheteuse), la durée du protocole, la nature de la prestation, la valorisation retenue pour celle-ci, le mode d'évaluation de ce montant et les modalités de contrôle de la réalité de la prestation et de son coût par l'acheteur.
66. Formalisé par les deux parties, le protocole matérialiserait leurs engagements réciproques.
67. Les protocoles devraient être homogènes pour l'ensemble des acheteurs pour une même prestation.
68. La valorisation retenue pour les prestations dans le cadre des protocoles reposerait sur les comptes sociaux définitifs de l'opérateur. Cependant, il pourrait être admis, pour des raisons de modalités pratiques d'établissement de ces protocoles, que la valorisation retenue s'appuie sur des données budgétaires, à la condition que celles-ci soient ensuite rapprochées annuellement des données comptables. En cas d'écart matériel entre les deux valeurs, la valorisation à retenir serait la valeur issue de la comptabilité. Les modalités pratiques présentant les valeurs retenues et les seuils de matérialité appliqués devraient être présentées dans les règles de séparation comptable soumises à l'Autorité.



---

#### **Questions 4 – Principes régissant les relations financières entre les activités**

*4.1. Les propositions relatives aux principes régissant les relations financières entre les activités appellent-elles des remarques de votre part ?*

*4.2. D'autres méthodes de valorisation vous semblent-elles pouvoir être retenues dans le cadre des protocoles régissant les relations financières entre les activités ? Si oui, en quoi permettraient-elles de répondre aux objectifs de séparation comptable présentés au 1.2 de ce document ?*

---

#### **2.5. Modifications des règles de séparation comptable**

69. Afin de respecter le principe de stabilité, les règles de séparation comptable devraient, dans la mesure du possible, veiller à rester stables année après année.
  70. Toutefois, si des modifications devaient intervenir, que ce soit dans la définition des périmètres de séparation comptable, dans les règles d'imputation comptable ou dans les principes régissant les relations financières entre les activités, l'opérateur devrait justifier ces modifications et leurs impacts sur les comptes séparés.
- 

#### **Question 5 – Modifications des règles de séparation comptable**

*Les propositions relatives aux modifications des règles de séparation comptable appellent-elles des remarques de votre part ?*

---

### **3. FORMAT ET APPROBATION DES REGLES DE SEPARATION COMPTABLE**

#### **3.1. Format des règles de séparation comptable**

71. Les comptes séparés devraient être établis sur la base d'un document descriptif présentant les règles de séparation comptable retenues par l'opérateur et soumis à l'Autorité pour approbation.
72. Ce document devrait présenter :
  - les périmètres des comptes séparés ;
  - les règles d'imputation comptable retenues ;
  - les principes régissant les relations financières entre les activités comptablement séparées.
73. Ce document devrait permettre au lecteur d'appréhender de manière autonome les règles de séparation comptable qu'il décrira de manière concise et simple. Dans ce cadre, au vu des éléments présentés ci-dessus (cf. §21), l'Autorité recommande de produire un document, lequel devrait se limiter à présenter les principes de séparation comptable, sans se référer à l'organisation de gestion interne à l'entreprise.

## 3.2. Approbation des règles de séparation comptable par l'Autorité

### 3.2.1. Instruction par les services

74. Sur la base des règles de séparation comptable communiquées et des comptes séparés transmis par l'opérateur, l'Autorité analysera les principes régissant ces règles, au regard des objectifs définis ci-avant.

### 3.2.2. Décision

75. L'Autorité pourra procéder, conformément à l'article L. 1264-2 du code des transports, à l'audition de toute personne susceptible de contribuer à son information, et notamment de l'entreprise saisissante. La personne auditionnée peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.
76. L'Autorité se prononcera sur les règles de séparation comptable transmises par l'entreprise après avoir consulté le Gouvernement et sollicité l'avis de l'Autorité de la concurrence.

### 3.2.3. Recours

77. Les décisions de l'Autorité en matière de séparation comptable sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat conformément à l'article R. 311-1 (4°) du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'entreprise saisissante et dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision pour les tiers.

---

### Question 6 – Format et approbation des règles de séparation comptable

*Les recommandations relatives au format et à l'approbation des règles de séparation comptable appellent-elles des remarques de votre part ?*

---

## 4. FORMAT, AUDIT ET PUBLICATION DES COMPTES SEPARES

### 4.1. Format des comptes séparés

#### 4.1.1. Principes d'élaboration des comptes séparés

78. L'opérateur doit établir chaque année des comptes séparés de ses activités comptablement séparées en s'appuyant sur les règles de séparation comptable soumises à l'Autorité. L'Autorité propose que, lors de la publication des comptes séparés, l'opérateur fasse référence à la décision de l'Autorité validant les règles de séparation comptable correspondantes. Dans le cas où l'Autorité n'a pas encore validé ces règles de séparation comptable, l'opérateur devra l'indiquer.
79. Ces comptes doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'activité concernée.

80. Par mesure de simplicité, la date de clôture des comptes séparés doit coïncider avec la date de clôture des comptes sociaux de l'entreprise.

#### 4.1.2. Format des comptes

81. Afin d'améliorer la lisibilité et l'utilité des comptes séparés, mais également afin de simplifier la production des comptes séparés pour les opérateurs, l'Autorité considère préférable que le format des comptes séparés soit homogène pour toutes les activités comptablement séparées et comprennent un bilan, un compte de résultat et des annexes.
82. Le format des annexes pour chacune des activités comptablement séparées devrait intégrer toutes les informations utiles à la compréhension des comptes et notamment les informations suivantes :
- comme prévu dans les articles du code des transports relatifs aux périmètres de séparation comptable et afin de permettre un suivi des fonds publics de chacune des activités comptablement séparées : détail des subventions d'exploitation et d'investissement reçues, en présentant les valeurs brutes et nettes pour les subventions d'investissement ;
  - liste à jour des protocoles régissant les relations financières internes, avec leurs chiffrages annuels permettant une identification aisée des plus significatifs et leurs variations d'une année sur l'autre ;
  - montants des flux avec les autres entreprises du groupe dans lequel opère l'opérateur, afin d'appréhender les relations entre l'activité comptablement séparée et les filiales du groupe ;
  - preuve d'impôt et montant des déficits reportables, afin de s'assurer que l'activité comptablement séparée est effectivement considérée comme une entité indépendante d'un point de vue fiscal ;
  - effectif de l'activité comptablement séparée, afin de comprendre le poids de chaque activité comptablement séparée en termes opérationnels ;
  - litiges résolus/en cours et événements post clôture, de manière à appréhender les éventuels impacts à venir sur les comptes de cette activité comptablement séparée et les possibilités de versement de dividendes de l'activité.

#### 4.1.3. Autres éléments à fournir à l'Autorité avec les comptes annuels

83. Afin d'assurer la traçabilité avec les comptes de l'opérateur, l'Autorité considère que les comptes séparés devraient être rapprochés des comptes certifiés en normes françaises. Ce rapprochement devrait être établi annuellement et transmis à l'Autorité avec les comptes séparés. Si les comptes séparés sont établis en normes internationales, ce rapprochement présenterait notamment le passage entre ces deux référentiels comptables. Ce rapprochement pourrait être réalisé sur des agrégats financiers présenté dans les comptes mais devrait *a minima* être présenté au niveau des postes suivants : actifs immobilisés, fonds propres, endettement, total du bilan, produits et charges d'exploitation, dotations aux amortissements, résultat financier et impôt sur les sociétés.
84. Par ailleurs, les balances générales des différentes activités séparées devraient également être transmises à l'Autorité.

## 4.2. Audit des comptes séparés

85. Comme exposé précédemment, les comptes séparés devraient être auditables par un tiers externe à l'entreprise.
86. Pour ce faire, l'opérateur devrait s'assurer que le mécanisme de séparation comptable mis en place retrace l'ensemble des flux, des règles d'imputation et des principes régissant les relations financières entre les activités comptablement séparées. Le mécanisme devrait permettre tant d'assurer le suivi des fonds publics que de justifier l'ensemble des calculs ayant conduit aux valorisations retenues. L'ensemble des choix réalisés dans le cadre de l'élaboration de cette valorisation devrait être détaillé afin d'assurer la transparence de l'ensemble du dispositif de séparation comptable.

### 4.2.1. Audit des comptes séparés par un cabinet externe

87. L'Autorité souhaite que les opérateurs fassent auditer les comptes séparés par un cabinet d'audit externe de leur choix. L'auditeur externe vérifierait la correcte application des règles de séparation comptable dans le cadre de l'établissement des comptes séparés ainsi que la conformité de l'ensemble des documents présentés aux principes exposés dans ces règles. Cet audit porterait également sur la pertinence et l'évaluation des clés de répartition et des facturations des prestations internes.
88. L'attestation de conformité établie par l'auditeur serait transmise annuellement avec les comptes séparés à l'Autorité.

### 4.2.2. Réconciliation entre les comptes séparés et la comptabilité de l'opérateur

89. Comme exposé en 83, afin d'assurer la traçabilité avec les comptes de l'opérateur, les comptes séparés devraient être rapprochés des comptes certifiés en normes françaises. Ce document devrait, au même titre que les comptes séparés, faire l'objet d'une attestation par un auditeur externe.

### 4.2.3. Instruction par les services

90. En complément des travaux réalisés par le cabinet d'audit externe, l'Autorité s'assurera de la conformité de ces comptes aux règles de séparation comptable qui lui ont été soumises et qu'elle aura validées le cas échéant. Elle peut demander pour cela toute pièce justificative en application de l'article L. 2133-4 du code des transports, qui dispose que « *aux fins de vérification et de contrôle de l'effectivité de la séparation comptable prévue aux mêmes articles L. 2122-4, L. 2123-1, L. 2144-1 et L. 2144-2, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires peut recueillir, auprès des entreprises qui exercent des activités de gestion de l'infrastructure ferroviaire, de gestion d'infrastructures de service ou d'entreprise ferroviaire, toutes les informations comptables qu'elle estime nécessaires* ».
91. Des tests de détail pourront être effectués dans ce cadre, selon un programme d'audit à définir annuellement.

### 4.3. Publication des comptes séparés

#### 4.3.1. Communication des comptes séparés

92. Les comptes séparés accompagnés de l'attestation de conformité établie par l'auditeur devraient être transmis à l'Autorité avant le 30 juin de chaque année.

#### 4.3.2. Publication des comptes séparés

93. Pour les activités soumises à obligation de publication, en application du code des transports notamment, les comptes séparés devraient être publiés sur le site internet de l'opérateur.
94. De manière à améliorer la transparence vis-à-vis des autorités organisatrices, qui ne sont actuellement pas destinataires des comptes séparés des activités conventionnées tels que définis à l'article L. 2144-2 du code des transports, l'Autorité recommande que ces comptes séparés soient communiqués à toute autorité organisatrice de transport qui le souhaiterait.

---

#### Questions 7 – Format, audit et publication des comptes séparés

*D'autres éléments vous semblent-ils devoir être intégrés dans les annexes de manière à améliorer la transparence pour les lecteurs des comptes séparés ?*

---

### 5. MESURES TRANSITOIRES

95. De nouvelles règles de séparation comptable, s'appuyant sur le nouveau cadre présenté par l'Autorité, devraient être transmises à l'Autorité dans un délai de 6 mois après son adoption définitive.
96. Les comptes séparés établis selon ces règles devraient être transmis à l'Autorité, après audit par un tiers externe, pour l'exercice 2017 au plus tard pour le 31 août 2018.

---

#### Question 8 – Mesures transitoires

*Ces mesures transitoires vous semblent-elles suffisantes pour permettre aux opérateurs de mettre en place les éventuelles évolutions demandées ?*

---

---

#### Question 9 – Question générale

*Souhaitez-vous faire valoir d'autres observations sur ce projet de refonte des lignes directrices relatives aux règles de séparation comptable ?*

---